

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 17 février 2016 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc Sween
Saint-Rémi-de-Tingwick	Mme Estelle Luneau
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Sainte-Hélène-de-Chester	Mme Claudelle Côté
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain Tourigny
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Victoriaville	M. Christian Lettre
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M. Luc Le Blanc
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Louis Hébert
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Sainte-Anne-du-Sault	M. Ghyslain Noël
Daveluyville	M. François Robidoux
Maddington Falls	M. Ghislain Brûlé
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement
-----------------------	-----------------------------

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel Fréchette, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2016-02-377

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2015)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 10 février 2016.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

10. RETIRÉ

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : Certificats de conformité

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Ville de Victoriaville

- .5 règlement numéro 1129-2015 (modification au plan d'urbanisme)
- .6 résolution (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles) (2090, rue Notre-Dame Ouest et 689, rue Cartier)

20.

Fonds Pacte rural 2014-2015 et Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016

- .1 Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton – Aménagement du parc Rousseau
Municipalité de Chesterville – Parc des Jeunes
Municipalité de Saint-Valère – Réaménagement de l'aire de jeux
Municipalité de Saint-Samuel – Rénovation du centre Le Samuelois
Municipalité de Saint-Samuel – Réaménagement bibliothèque et bureau municipal
Municipalité de Tingwick – Jeux d'eau et aire de repos
Municipalité de Tingwick – Aménagement du Parc du CPE

24.1

Regroupement entre la Ville de Daveluyville et la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault : Report de la date d'échéance – Versement de la quote-part à la MRC

24.2

Remerciements à M. Christian Lettre

Sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-378

Dépôt de la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population et le nombre de vote par municipalité

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population, selon le décret publié dans la Gazette officielle le 30 décembre 2015, ainsi que le nombre de vote par municipalité.

2016-02-379

Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

Voeux

Étant la première séance du Conseil en cette année 2016, M. le préfet souhaite à toutes les personnes présentes une très bonne année.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Fin de semaine de la MRC au Mont Gleason

M. le préfet invite tous les résidents de la MRC à participer à la « Fin de semaine des résidents de la MRC d'Arthabaska » au Mont Gleason. Celle-ci se déroulera comme suit :

- Le 27 février 2016 : journée à la zone de glissades « Le Tube »;
- Le 28 février 2016 : journée au domaine skiable

Défi Santé – Édition 2016

M. le préfet invite la population à s'inscrire au Défi Santé et mentionne que les inscriptions se dérouleront du 1^{er} au 31 mars 2016. Le lancement régional de l'édition 2016 aura lieu le jeudi 25 février 2016 à 14 h au Centre communautaire de la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

Journées de la persévérance scolaire

M. le préfet mentionne que du 15 au 19 février 2016, se déroulent les *Journées de la persévérance scolaire*. Depuis 2014, la MRC d'Arthabaska appuie les *Journées de la persévérance scolaire*, et ce, jusqu'en 2017.

2016-02-380

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 25 novembre 2015

(Dossier AC.10 2015)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 25 novembre 2015 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 10 février 2016.

Sur proposition de M. Ghislain Brûlé, appuyée par M. Christian Lettre, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-381

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 9 décembre 2015

(Dossier AC.10 2015)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 9 décembre 2015 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 10 février 2016.

Sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-02-382

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 20 janvier 2016

(Dossier AD.10 2016)

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 20 janvier 2016 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 10 février 2016.

Sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. Louis Hébert, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-383

Plan de développement de la zone agricole : Adoption

(Dossier RE.20 Plan de développement de la zone agricole)

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

2016-02-384

Règlement numéro 353 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Samuel : Adoption

(Dossier EA.20 R-353)

Sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le règlement numéro 353 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Samuel, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-385

Règlements numéros 2015-151 (modification au règlement de zonage) et 2015-152 (modification au règlement de permis et certificats) de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39020 Saint-Rémi-de-Tingwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté pour son territoire, le 11 janvier 2016, les règlements suivants :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- numéro 2015-151, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2008-101, déjà amendé;
- numéro 2015-152, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 2008-104, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 13 janvier 2016 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. André Henri, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick :

- numéro 2015-151, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2008-101, déjà amendé;
- numéro 2015-152, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 2008-104, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-386

Règlement numéro 038-2015 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39060 Saint-Christophe-d'Arthabaska)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté pour son territoire, le 1^{er} février 2016, le règlement numéro 038-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 003-2013, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 3 février 2016 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska numéro 038-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 003-2013, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-387

Règlement numéro 1124-2015 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 1^{er} février 2016, le règlement numéro 1124-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 4 février 2016 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1124-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-02-388

Résolution numéro 057-02-16 (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles pour les 13 et 15, rue Cécile, dans la Ville de Victoriaville) : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 1^{er} février 2016, la résolution numéro 057-02-16 en vertu de son règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE cette résolution a été transmise à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 4 février 2016 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu, par application des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis la résolution numéro 057-02-16 adoptée en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Victoriaville et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-389

Travaux d'entretien des branches 6 et 7 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 3041 2013.08.12)

ATTENDU QUE le 15 avril 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-04-105 concernant la réalisation des travaux d'entretien des branches 6 et 7 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE le 15 janvier 2016, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le 29 janvier 2016, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION	TAUX DÉBROUSSAILLEUSE
La Sablière de Warwick Ltée	115 \$/heure (pelle 210)	155 \$/heure
Les excavation Yvon Houle inc.	118 \$/heure (pelle 210)	160 \$/heure
Béton Laurier inc.	155 \$/heure (pelle 290)	200 \$/heure
Excavation Éric Vincent inc.	Aucune soumission reçue	

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick Ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par Mme Estelle Luneau, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick Ltée à un taux horaire de 115 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt (modèle LX210) et à un taux horaire de 155 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-390

Travaux d'entretien du cours d'eau Des Beuchesne, en la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault

(Dossier RE.11 9155 2014.01.14)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault en date du 1^{er} octobre 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau Des Beauchesne à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

ATTENDU QUE le 14 janvier 2014, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté la résolution numéro 014-01-14 dans laquelle il est résolu :

« QUE la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault recommande les travaux d'entretien requis des cours d'eau Chamberland et Beauchesne »;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 2015, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a modifié la résolution numéro 014-01-14 en adoptant la résolution 195-12-15 dans laquelle il est écrit :

« QUE l'intégralité des frais liés aux travaux de nettoyage de ces cours d'eau soit à la charge de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault »;

ATTENDU l'existence de l'acte d'accord de cours d'eau suivant :

- *Acte d'accord* adopté le 7 juillet 1988;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Des Beauchesne à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-391

Travaux d'entretien du cours d'eau Wilfrid-Béland, en la Ville de Victoriaville

(Dossier RE.11 15381 2015.10.05)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Ville de Victoriaville en date du 21 septembre 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau Wilfrid-Béland à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Victoriaville;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le 5 octobre 2015, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 546-10-15 dans laquelle il est résolu :

« [...] d'autoriser ce dernier à soumettre une demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska concernant l'exécution de travaux d'entretien du cours d'eau Wilfrid-Béland, tel que mentionné dans les documents d'analyse sommaire de la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau de la MRC d'Arthabaska. Les coûts reliés auxdits travaux de nettoyage seront répartis au mètre linéaire entre les propriétaires riverains. Une partie des coûts sera remboursée par le fonds pour les cours d'eau mis en place par la Ville de Victoriaville »;

ATTENDU l'existence de l'acte d'accord de cours d'eau suivant :

- *Acte d'accord* adopté le 9 novembre 1970;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Victoriaville concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Wilfrid-Béland à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Victoriaville concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-392

Travaux d'entretien de la branche 77 de la rivière Desrosiers, en la Ville de Kingsey Falls

(Dossier RE.11 3017 2015.10.05)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Ville de Kingsey Falls en date du 2 octobre 2015 afin de ramener le fond de la branche 77 de la rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par l'inspecteur municipal à la Ville de Kingsey Falls;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2015, le Conseil de la Ville de Kingsey Falls a adopté la résolution numéro 15-179 dans laquelle il est résolu :

« APPUI. Les membres du Conseil de la Ville de Kingsey Falls appuient la demande d'intervention [...]. L'intégralité des frais liés aux travaux sera répartie entre les propriétaires bordant le cours d'eau (au mètre linéaire) »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière Desrosiers et branches* adopté le 10 mars 1972;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 77 de la rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Kingsey Falls concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Kingsey Falls.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-393

Travaux d'entretien du cours d'eau Lambert et sa branche 1, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton

(Dossier RE.11 4698 2015.02.02)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton en date du 20 janvier 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau Lambert et sa branche 1 à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QU'au moment de l'analyse sommaire de la demande d'intervention concernant le cours d'eau Lambert, M. Pascal Grégoire, technicien en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska, a constaté que l'entretien de la branche 1 est également nécessaire;

ATTENDU QUE le 1^{er} février 2016, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 16-0211 dans laquelle il est résolu :

« EN CONSÉQUENCE, il est proposé [...] d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments du cours d'eau Lambert et de la branche 1 [...] soit répartie au mètre linéaire l'intégralité des frais liés aux travaux entre les propriétaires bordant lesdits cours d'eau »;

ATTENDU l'existence des règlements et des actes d'accord de cours d'eau suivants :

- *Acte d'accord* adopté le 11 novembre 2007;
- *Acte d'accord relatif au cours d'eau Lambert et ses branches* adopté le 4 octobre 1970;
- *Acte d'accord de l'embranchement Champagne du cours d'eau Lambert* adopté le 25 avril 1960;
- *Règlement numéro 9* adopté le 8 septembre 1953;
- *Règlement numéro 68* adopté le 2 mai 1910;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des cours d'eau Lambert et sa branche 1 à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-394

Travaux d'entretien de la branche 16 de la rivière du Nègre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune

(Dossier RE.11 8306 2014.12.01)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton en date du 11 novembre 2014 afin de ramener le fond de la branche 16 de la rivière du Nègre à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 2014, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 14-1222 dans laquelle il est résolu :

« EN CONSÉQUENCE, il est proposé [...] d'entreprendre les travaux d'entretien [...] et que l'intégralité des frais soit répartie au mètre linéaire entre les propriétaires bordant la branche no 16 de la rivière du Nègre »;

ATTENDU l'existence des règlements de cours d'eau suivants :

- *Règlement 60* adopté le 5 novembre 1955;
- *Règlement relatif à la rivière du Nègre et ses branches* adopté le 26 août 1976;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la branche 16 de la rivière du Nègre sont situés dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, mais que ce cours d'eau relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la rivière du Nègre sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentent aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 16 de la rivière du Nègre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de Drummond selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 20 août 2014 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de Drummond, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 16 de la rivière du Nègre comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 20 août 2014 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 16 de la rivière du Nègre à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-02-395

Travaux d'entretien de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune

(Dossier RE.11 3041 2015.11.02)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 15 septembre 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau Perreault à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2015, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 6978-1115 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire appuient la demande d'intervention faite par M. Patrick Garand de Ferme Gerlac inc. [...] QUE l'intégrité des frais liés à cette demande soit à la charge de la Municipalité de Saint-Rosaire »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement 12 N.S.* adopté le 8 juin 1977;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la rivière Perreault sont situés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, mais que ce cours d'eau relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de l'Érable, ce qui fait en sorte que celui-ci ainsi que ses branches sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de l'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentent aucune contribution financière de la part de la MRC de l'Érable et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de l'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de l'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la rivière Perreault comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de l'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la rivière Perreault à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-396

Travaux d'entretien des branches 8 et 9 du cours d'eau Mayrand, en la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault : Compétence commune

(Dossier RE.11 1566 2015.09.01)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault en date du 10 août 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 8 du cours d'eau Mayrand à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

ATTENDU QU'au moment de l'analyse sommaire de la demande d'intervention concernant la branche 8 du cours d'eau Mayrand, M. Pascal Grégoire, technicien en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska, a constaté que l'entretien de la branche 9 est également nécessaire;

ATTENDU QUE le 1^{er} septembre 2015, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté la résolution numéro 154-09-15 dans laquelle il est résolu :

« *QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault appuient la demande d'intervention [...];*

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux de nettoyage soit à la charge de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault. »;

ATTENDU QUE le 1^{er} février 2016, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté la résolution numéro 018-02-16 dans laquelle il est résolu :

« QU'il y a lieu de modifier le titre de la résolution #154-09-15 « Demande de nettoyage de cours d'eau - branche 8 du cours d'eau Mayrand » par « Demande de nettoyage de cours d'eau - branche 8 et 9 du cours d'eau Mayrand;

QU'il est proposé par M. Roland Ayotte, appuyé par Mme Christine Gentes et résolu unanimement d'accepter cette modification [...]. »;

ATTENDU l'existence des règlements de cours d'eau suivants :

- *Règlement 18 N.S.* adopté le 24 janvier 1978;
- *Procès-verbal relatif au ruisseau Mayrand* adopté le 15 novembre 1952;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur les branches 8 et 9 du cours d'eau Mayrand sont situés dans la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, mais que ce cours d'eau relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Nicolet-Yamaska, ce qui fait en sorte que celui-ci ainsi que les branches 8 et 9 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 7 juin 2012, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Nicolet-Yamaska ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentent aucune contribution financière de la part de la MRC de Nicolet-Yamaska et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien des branches 8 et 9 du cours d'eau Mayrand, en la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de Nicolet-Yamaska selon les termes de l'entente signée le 7 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE conformément à l'entente prise en date du 7 juin 2012 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de Nicolet-Yamaska, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur les branches 8 et 9 du cours d'eau Mayrand comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de Nicolet-Yamaska décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 7 juin 2012 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau des branches 8 et 9 du cours d'eau Mayrand à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault s'engage à défrayer tous les coûts reliés aux dits travaux d'entretien à même son fonds général;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-397

Travaux d'entretien du cours d'eau Blanchette, en la Municipalité de Saint-Valère : Modification à la répartition des frais

(Dossier RE.11 1402 2015.06.01)

ATTENDU l'adoption de la résolution 2015-10-247 par le Conseil de la MRC d'Arthabaska lors de la séance du 21 octobre 2015;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère désire modifier le mode de répartition des coûts liés aux travaux d'entretien du cours d'eau Blanchette;

ATTENDU QUE, en effet, la résolution numéro 2015-10-247 prévoyait un mode de répartition au bassin versant;

ATTENDU QUE, après analyse, la Municipalité de Saint-Valère désire désormais utiliser un mode de répartition des coûts au mètre linéaire, pour chaque propriétaire riverain concerné;

ATTENDU QUE la vérification du bassin versant, incluant le calcul des superficies contributives par propriété, n'est plus requise;

ATTENDU QUE le 1^{er} février 2016, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 38-2016 dans laquelle il est résolu :

« Correction de la résolution 123-2015 concernant le nettoyage du cours d'eau Blanchette. [...] La résolution devra se lire comme suit « L'acte de répartition sera fait par mètres linéaires au lieu de par bassin versant »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux d'entretien du cours d'eau Blanchette;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau, pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-398

Ruralité / Pacte rural 2014-2015 et Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton – Aménagement du Parc Rousseau

(Dossier RH.10 Pacte rural /FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

L'aménagement du Parc Rousseau permettra d'offrir un endroit sécuritaire pour les enfants. On y retrouvera aussi une plus grande diversité dans les installations qui y sont offertes.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le coût du projet est estimé à 60 320 \$ et son financement se présente comme suit:

Municipalité	1 600 \$	2,6 %
Autres partenaires et bénévolat	27 820 \$	46,1 %
Pacte rural	15 000 \$	24,9 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	15 900 \$	26,4 %
TOTAL	60 320 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte rural 2014-2015 ainsi qu'au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, notamment dans la promotion des saines habitudes de vie et sur le sentiment d'appartenance des citoyens de la municipalité;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton une aide financière de 15 000 \$ au Pacte rural 2014-2015 et de 15 900 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-399

Ruralité / Pacte rural 2014-2015 et Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Municipalité de Chesterville – Le Parc des jeunes

(Dossier RH.10 Pacte rural /FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Chesterville.

La mise en place du Parc des jeunes permettra l'installation de jeux d'eau, de modules de jeux et d'un bâtiment de services, le tout entouré d'une clôture favorisant un milieu sécuritaire.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le coût du projet est estimé à 147 911,65 \$ et son financement se présente comme suit:

Municipalité	31 556,15 \$	21,3 %
Partenaires (Desjardins) et bénévolat (1 500 \$)	11 500,00 \$	7,8 %
Ministère de l'Éducation	73 955,50 \$	50,0 %
Pacte rural	15 000,00 \$	10,1 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	15 900,00 \$	10,8 %
TOTAL	147 911,65 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte rural 2014-2015 ainsi qu'au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté en fournissant des infrastructures de qualité qui augmenteront notamment le sentiment d'appartenance des citoyens à leur communauté;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de Chesterville une aide financière de 15 000 \$ au Pacte rural 2014-2015 et de 15 900 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la Municipalité de Chesterville et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-400

**Ruralité / Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 /
Municipalité de Saint-Valère – Réaménagement de l'aire de jeux**
(Dossier RH.10 Pacte rural /FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Saint-Valère.

Le réaménagement de l'aire de jeux permettra de remplacer la base de jeux existante, de sécuriser et de rendre plus agréable celle-ci afin de faciliter la pratique de saines habitudes de vie.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le coût du projet est estimé à 35 821,74 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	19 921,74 \$	55,6 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	15 900,00 \$	44,4 %
TOTAL	35 821,74 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, notamment dans la promotion des saines habitudes de vie et sur le sentiment d'appartenance des citoyens de la municipalité;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de Saint-Valère une aide financière de 15 900 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la Municipalité de Saint-Valère et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-401

**Ruralité / Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 /
Municipalité de Saint-Samuel – Rénovation du Centre Le Samuelois**
(Dossier RH.10 Pacte rural /FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Saint-Samuel.

La rénovation du Centre Le Samuelois permettra l'installation de panneaux stratifiés, de portes et de moulures dans la salle principale du centre qui sera repeinte avec l'objectif d'offrir aux citoyens un environnement plus agréable.

Le coût du projet est estimé à 32 986,14 \$ et son financement se présente comme suit:

Municipalité	11 086,14 \$	33,6 %
Contribution citoyenne - Bénévolat	6 000,00 \$	18,2 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	15 900,00 \$	48,2 %
TOTAL	32 986,14 \$	100 %

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, et qu'il apportera une valeur importante pour les citoyens de la municipalité;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de Saint-Samuel une aide financière de 15 900,00 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la Municipalité de Saint-Samuel et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-402

Ruralité / Pacte rural 2014-2015 / Municipalité de Saint-Samuel – Réaménagement à la bibliothèque et au bureau municipal

(Dossier RH.10 Pacte rural /FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Saint-Samuel.

Le réaménagement permettra l'acquisition de nouveaux rayonnages et l'ajout d'un coin jeunesse à la bibliothèque ainsi que l'installation d'une salle d'eau et d'une table à dîner au rez-de-chaussée du bureau municipal afin d'améliorer les services offerts aux citoyens.

Le coût du projet est estimé à 21 430 \$ et son financement se présente comme suit:

Municipalité	2 830 \$	13,2 %
Bénévolat	3 600 \$	16,8 %
Pacte Rural	15 000 \$	70,0 %
TOTAL	21 430 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte Rural 2014-2015 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant sur la communauté, notamment avec l'augmentation de l'offre de livres à la bibliothèque;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de Saint-Samuel une aide financière de 15 000 \$ au Pacte Rural 2014-2015 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la Municipalité de Saint-Samuel et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-403

Ruralité / Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 / Municipalité de Tingwick – Jeux d'eau et aire de repos

(Dossier RH.10 Pacte rural /FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Tingwick.

L'ajout d'un jeu d'eau et d'une aire de repos ombragée permettra d'améliorer les services offerts aux parents et leurs enfants ainsi qu'aux aînés à proximité du sentier *Les Pieds d'or*.

Le coût du projet est estimé à 33 978,60 \$ et son financement se présente comme suit:

Municipalité	18 078,60 \$	53,2 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	15 900,00 \$	46,8 %
TOTAL	33 978,60 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au FDT 2015-2016 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, notamment dans la promotion des attraits de la municipalité;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de Tingwick une aide financière de 15 900 \$ au FDT 2015-2016 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la Municipalité de Tingwick et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-404

Ruralité / Pacte rural 2014-2015 / Municipalité de Tingwick – Aménagement du parc du Centre de la petite enfance (CPE)

(Dossier RH.10 Pacte rural /FDT)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Tingwick.

Cet aménagement permettra l'ajout d'un module de jeux et d'un bac à sable recouvert d'un toit, au bénéfice des poupons qui fréquentent le Centre de la petite enfance (CPE) *La forêt enchantée*.

Le coût du projet est estimé à 24 379,70 \$ et son financement se présente comme suit:

Municipalité	9 379,70 \$	38,5 %
Pacte Rural	15 000,00 \$	61,5 %
TOTAL	24 379,70 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au Pacte Rural 2014-2015 pour les projets à portée locale;

ATTENDU que le projet aura un impact structurant sur la communauté, notamment avec l'amélioration de l'aire de jeux du CPE;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de la ruralité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1° d'accorder à la Municipalité de Tingwick une aide financière de 15 000 \$ au Pacte Rural 2014-2015 à même l'enveloppe pour les projets à portée locale;
- 2° de verser cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la Municipalité de Tingwick et la MRC d'Arthabaska pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;
- 3° d'autoriser le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-02-405

Ruralité / Pacte rural 2014-2015 / Date limite pour la présentation des projets

(Dossier RH.10 Pacte rural /FDT)

ATTENDU les modalités du Pacte rural 2014-2015;

ATTENDU QUE les projets ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de ce programme devront être terminés d'ici le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le Comité de la ruralité, lors de sa réunion tenue le 26 janvier 2016, a recommandé que la date limite pour le dépôt d'un projet soumis dans le cadre du Pacte rural 2014-2015 soit établie au 30 avril 2016;

ATTENDU QUE le délai proposé entre le dépôt du formulaire et la date limite de finalisation du projet est jugé raisonnable;

ATTENDU QUE, dans cette optique, la MRC d'Arthabaska désire que les municipalités lui fassent part de leur intention de déposer un projet ou qu'elles déposent un projet au Pacte rural 2014-2015 d'ici le 30 avril 2016;

ATTENDU QUE, dans le cas où une municipalité choisirait de ne pas utiliser cet argent, cela permettrait à la MRC d'avoir le temps nécessaire pour décider de la façon de redistribuer cette somme;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska demande aux municipalités de faire part de leur intention de déposer un projet ou de déposer un projet au Pacte rural 2014-2015 d'ici le 30 avril 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-406

Dépôt et adoption des listes des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2015)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours des mois de novembre et décembre 2015 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois de novembre 2015	330 261,10 \$
Mois de décembre 2015	695 633,81 \$
TOTAL	1 025 894,91 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures des mois de novembre et décembre 2015 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 025 894,91 \$.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Christian Lettre, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour les mois de novembre et décembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-407

Règlement numéro 354 déclarant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (collecte et transport) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham : Adoption

(Dossier EA.20 R-354)

Sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le règlement numéro 354 déclarant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (collecte et transport) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-408

Nomination des membres du Comité de la Sécurité incendie

(Dossier AD.10 / CSI – Constitution du comité)

Sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. André Henri, il est résolu :

QUE le Comité de la sécurité incendie soit composé des personnes suivantes pour un mandat de deux années se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017, à savoir :

- 1^o M. Christian Lettre, représentant la Ville de Victoriaville, sur recommandation de son maire;
- 2^o M. Ghyslain Noël, à titre d'élu municipal choisi pour représenter les conseils municipaux des Villes de Daveluyville, de Kingsey Falls et de Warwick;
- 3^o MM. Luc Le Blanc et André Henri, choisis pour représenter les conseils municipaux des municipalités rurales sur le territoire;
- 4^o M. Lionel Fréchette à titre de président du Comité de Sécurité publique de la MRC d'Arthabaska;
- 5^o le directeur du service de la sécurité incendie de la Ville de Victoriaville, M. Martin Leblond;
- 6^o les directeurs des services de la sécurité incendie MM. Mathieu Grenier et Gilles Dionne représentant les directeurs des services de la sécurité incendie des Villes de Daveluyville, de Kingsey Falls et de Warwick;
- 7^o le directeur du service de la sécurité incendie de la Municipalité de Tingwick, M. Marc Ouellette ainsi que M. Réal Fortin, à titre de substitut de M. Marc Ouellette;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

8° M. Marc Lavigne, président de la Régie Intermunicipale Incentraide, ainsi que M. David Bergeron, directeur du service de la sécurité incendie de Chesterville, à titre de représentants des services de la sécurité incendie des autres municipalités sur le territoire de la MRC d'Arthabaska; Mme Maryse Beauchesne agira à titre de substitut de M. David Bergeron;

QUE la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 2015-11-283 ainsi que toute résolution portant sur la constitution du présent comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-409

Regroupement entre la Ville de Daveluyville et la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault : Report de la date d'échéance – Versement de la quote-part à la MRC

(Dossier BD.20 Budget et suivi budgétaire 2016)

ATTENDU l'imminence du regroupement entre la Ville de Daveluyville et la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

ATTENDU QUE, pour terminer ce processus, il manque le décret ministériel, lequel a été retardé suite au remaniement du Conseil des ministres du Québec, le 27 janvier 2016;

ATTENDU QUE la Ville de Daveluyville et la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont confectionné un budget commun pour l'année 2016;

ATTENDU QUE ce budget ne peut entrer en vigueur tant que le décret ministériel n'est pas émis, ce qui implique que ces municipalités ne peuvent percevoir de revenus de taxation durant ce délai;

ATTENDU les règlements de la MRC d'Arthabaska suivants :

- Règlement numéro 347 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2016 – Partie I (21/22 municipalités);
- Règlement numéro 348 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales aux fins du développement culturel et du logiciel de communication de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2016 – Partie II (21 municipalités);
- Règlement numéro 349 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir les activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 2016 – Partie III (20 municipalités);
- Règlement numéro 350 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska liées à la Société de développement durable d'Arthabaska inc. pour l'exercice financier 2016 – Partie IV (21 municipalités);

ATTENDU QUE ces règlements prévoient des échéances pour la perception des contributions exigibles à la MRC d'Arthabaska, notamment le 1^{er} février et le 1^{er} avril 2016, ainsi que des frais d'intérêt;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE, dans cette optique, la Ville de Daveluyville et la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault aimeraient reporter le paiement de leurs quotes-parts à la MRC, le temps de pouvoir percevoir leurs premiers revenus de taxation suite à leur regroupement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Luc Leblanc, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska accepte de reporter les échéances prévues aux règlements numéros 347, 348, 349 et 350 pour le paiement des quotes-parts de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault jusqu'au moment où la ville regroupée pourra percevoir des revenus de taxation, le tout sans intérêt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-410

Remerciements à M. Christian Lettre

ATTENDU QUE M. Christian Lettre, maire suppléant de la Ville de Victoriaville, siège au Conseil de la MRC d'Arthabaska depuis le 19 août 2015, et ce jusqu'à l'élection du nouveau maire de la ville;

ATTENDU l'implication de M. Lettre dans de nombreux comités de la MRC;

ATTENDU QUE M. Lettre fait montre, dans le cadre de son implication à la MRC, d'une grande disponibilité;

ATTENDU le souci de M. Lettre de garder une bonne collaboration entre les municipalités et de s'assurer que les membres du Conseil de la MRC travaillent toujours de concert;

ATTENDU QUE, pour ces raisons, l'apport de M. Lettre au développement et à la concertation dans Victoriaville et sa région est indéniable;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée à l'unanimité, il est résolu que la MRC d'Arthabaska remercie M. Christian Lettre pour son implication, à titre de maire suppléant, depuis le mois d'août 2015, dans différents dossiers de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-02-411

Période de questions

Aucune question n'est posée.

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

2016-02-412

Levée de la séance

Sur proposition de M. Louis Hébert, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier